



AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur Règlement numéro 1040-000

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

La soussignée donne avis public que le règlement numéro 1040-000, adopté par le conseil municipal de la Ville de Saint-Jérôme à la séance ordinaire du 16 juin 2026, intitulé : « Règlement décrétant une dépense pour des travaux de modification d'un régulateur de débit sanitaire ainsi qu'un emprunt de 250 000 \$ », a reçu les approbations suivantes :

- Approbation des personnes habiles à voter, à la suite de la tenue d'un registre au bureau de la municipalité, du 6 au 10 juillet 2026;
- Approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, en date du 22 septembre 2026;

Ce règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication, et toute personne intéressée peut le consulter au bas du présent avis ainsi qu'au bureau de la soussignée situé au 300, rue Parent, à Saint-Jérôme.

DONNÉ À SAINT-JÉRÔME, ce 2026-09-23 14:03:54 EDT.

La greffière de la Ville,

 *Marie-Josée Larocque*

Me Marie-Josée Larocque, MAP, OMA

Pour toute information :
Service du greffe et des affaires juridiques
450-436-1512, poste 3060

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 1040-000

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE
POUR DES TRAVAUX DE MODIFICATION
D'UN RÉGULATEUR DE DÉBIT SANITAIRE
AINSI QU'UN EMPRUNT DE 250 000 \$**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-18272_26-05-20 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 mai 2026;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

- ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de modification d'un régulateur de débit sanitaire, projet VP 2023-44, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Julien-Olivier Paquette, ingénieur, en date du 21 avril 2026, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « 1 ».
- ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 250 000 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 250 000 \$ sur une période de 20 ans.
- ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles sur tous les immeubles imposables en bordure d'une rue où est construite une conduite d'égout sanitaire à laquelle peut être raccordé un bâtiment, qu'il y soit raccordé ou non, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le conseil affecte notamment à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement ou au financement de son service de dette toute contribution provenant de la réserve financière créée par le Règlement 0948-000 assujettissant l'émission d'un permis de construction au paiement d'une contribution destinée à financer en tout ou en partie toute dépense liée à l'ajout, la mise à niveau, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux nécessaires au contrôle des débordements du réseau d'égout sanitaire et création d'un fonds dédié à cette fin, et ce, tant qu'il y a un solde disponible à même la réserve.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Conseiller et Président,

Marc-Antoine Lachance

La Greffière de la Ville,

Marie-Josée Larocque, MAP, OMA

/gm

Avis de motion : 20 mai 2026
Présentation : 20 mai 2026
Adoption : 16 juin 2026
Approbation du MAMH : 22 septembre 2026
Entrée en vigueur : 23 septembre 2026

ANNEXE 1
SERVICE DE L'INGÉNIERIE
DEVIS ESTIMATIF

Projet : Travaux de modification d'un régulateur de débit sanitaire
(VP 2023-44)

Date : 21-avr-26

#	DESCRIPTION	MONTANT PRÉVU
1.0	Coût des travaux	194 000,00 \$
	Génie civil	129 000,00 \$
	Régulateur de débit	65 000,00 \$
2.0	Services professionnels, frais de règlement, travaux contingents et taxes ($\pm 29\%$):	56 000,00 \$
MONTANT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT		250 000,00 \$

Préparé par :



Date :

2026-04-21

Julien-Olivier Paquette, ing.
Chargé de projets du Service de l'ingénierie

Approuvé par :



Date :

2026-04-21

Simon Brisebois, ing.
Chef de Division - conception du Service de l'ingénierie